

**CONSEIL DE REGULATION**

**DECISION N° 2017-0258**  
**DU CONSEIL DE REGULATION**  
**DE L'AUTORITE DE REGULATION**  
**DES TELECOMMUNICATIONS/TIC**  
**DE COTE D'IVOIRE**  
**EN DATE DU 07 FEVRIER 2017**  
**PORTANT AUTORISATION GENERALE POUR LA**  
**REVENTE DE CAPACITES DE TRANSMISSION**  
**PAR LA SOCIETE EQUANT CÔTE D'IVOIRE**

## **LE CONSEIL DE REGULATION,**

- Vu** l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu** le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2013-332 du 22 mai 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;
- Vu** la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;

### **Par les motifs suivants :**

Considérant que le 30 mars 2015, la société EQUANT COTE D'IVOIRE, Société Anonyme Unipersonnelle, au capital de dix millions (10 000 000) de Francs CFA, dont le siège social est sis à Abidjan Plateau, avenue Delafosse immeuble Botreau Roussel 6<sup>e</sup> étage, 01 BP 3915 Abidjan 01, Tel. +225 20 30 22 34 / +225 08 08 10 52, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CI-ABJ-2013-M-2371, a introduit auprès de l'Autorité de Régulation des

Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI), une demande de renouvellement de sa licence provisoire délivrée sous le N° 03/A/SUP/3/00/ATCI du 02 août 2000 pour l'installation et l'exploitation d'un service support, et prorogée le 19 décembre 2011 pour une durée de trois (3) ans ;

Qu'elle déclare que son activité principale porte essentiellement sur la revente de capacités de transmission nationales et internationales dans le domaine des télécommunications/TIC;

Qu'à l'analyse de sa demande, la société EQUANT COTE D'IVOIRE n'établit pas de réseau de télécommunications/TIC en vue de la fourniture de capacité de transmission nationale ou internationale au sens du décret n°2015-80 du 04 février 2015 ;

Qu'elle ne dispose pas, en propre, d'un réseau de transmission nationale et internationale ;


Qu'en lieu et place, elle assure la revente de capacités de transmission nationales et internationales acquises auprès d'un opérateur local disposant d'une licence C1A ;

Considérant que l'article 17 de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication dispose qu'une autorisation générale est exigée pour la fourniture au public de services de Télécommunications/TIC, à l'exception de ceux soumis à licence individuelle ou à déclaration ;

Considérant que l'activité de EQUANT COTE D'IVOIRE est conforme à l'activité de fourniture au public de services de Télécommunications/TIC, à l'exception de ceux soumis à licence individuelle ou à déclaration, prévue à l'article 17 de l'Ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Que cette activité relève de la catégorie 3 ou C3, conformément à l'article 5 du décret n° 2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;

Considérant que suivant l'article 8 du décret n°2015-80 du 04 février 2015 susvisé, les activités de Télécommunications/TIC appartenant à la catégorie 3 ou C3 sont soumises au régime des autorisations générales ;

Considérant que suivant l'article 24 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 précitée, un cahier des charges est annexé à l'autorisation générale ; 

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

**Article 1 :** La Société EQUANT CÔTE D'IVOIRE est autorisée à revendre les capacités de transmission nationales et internationales exclusivement des Opérateurs titulaires de licences individuelles de catégorie C1A ou C1B, sur toute l'étendue du territoire national.


La présente Autorisation ne permet pas à la société EQUANT CÔTE D'IVOIRE d'établir ses propres infrastructures de transmission.

L'Autorisation délivrée pour une durée de deux (2) ans, sera matérialisée par une Attestation d'Autorisation Générale.

L'Autorisation est renouvelable dans les conditions fixées au cahier des charges annexé à l'Attestation d'Autorisation Générale.

**Article 2 :** En application des articles 30 et suivants de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, la société EQUANT CÔTE D'IVOIRE est soumise au paiement :

- d'une contrepartie financière ;
- de la redevance de régulation ;
- de la contribution à la recherche, la formation et la normalisation ;
- de la contribution au financement du service universel.

Le montant, les conditions et les modalités de paiement de la contrepartie financière et de la redevance de régulation seront fixés par décret pris en Conseil des Ministres. La société EQUANT CÔTE D'IVOIRE s'en acquittera dès la publication dudit décret. 

**Article 3 :** La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à la société EQUANT CÔTE D'IVOIRE.

**Article 4 :** Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé, en application de la présente décision, de délivrer une Attestation d'Autorisation Générale et de signer le cahier des charges y afférent.

**Article 5 :** Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 07 Février 2017  
en deux (2) exemplaires originaux

Le Président

  
**Dr Lémassou FOFANA**  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL

